

Arrêté n° 2024 - 31

**Relatif à l'autorisation de prises de vues et de son
accordée à la société Crestar Productions, sur le site de la Soufrière, zone classée en
cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la **Société Crestar Productions, sise 14 rue des Charmes 63310 Saint-Clément de Régnat - représentée par M. Jean-Pierre Tartière** exerçant les fonctions de **directeur de production**, pour des prises de vues dans le cadre **d'un documentaire scientifique intitulé « Les 4 fantastiques » à diffuser par France télévisions ; la demande porte sur la réalisation d'un tournage à la Soufrière, zone classée en cœur de Parc national, organisé en partenariat avec l'OVSG-IPGP ;** Ce film documentaire de découverte et de sciences a une visée pédagogique, notamment à destination d'un public plus jeune ; Il porte sur une étude comparée sur 5 volcans français, à travers la découverte des outils de suivis de l'activité volcanique et l'expertise des scientifiques présents sur place : la chaîne des Puys en Auvergne, le Piton de la Fournaise sur l'île de la Réunion, la Soufrière en Guadeloupe, la Montagne Pelée en Martinique et le volcan sous-marin découvert récemment au large de Mayotte.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du **tournage**,

Considérant l'intérêt de ce survol pour sensibiliser le public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager du Parc national de la Guadeloupe,

Considérant la fragilité des milieux naturels **de la Soufrière**, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La **société Crestar Productions** est autorisée à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « **réalisation d'un documentaire scientifique « Les 4 Fantastiques » à diffuser par France Télévisions** » ;
5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer **au siège du Parc national**, avant les prises de vues.
6. La mention systématique de l'autorisation du Parc national sera portée au générique de l'émission, dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion : "**Les images réalisées en cœur de Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe**".

Article 2 : Modalités de survol

N/A

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- **3 Caméras légères : 1 Canon R6 + 2 Go Pro avec une équipe de 4 personnes**

Article 4 : Période

- **1 demi-journée dans la période du 6 et 8 juin, entre 8h et 16h (selon les conditions météorologiques) avec la présence des chercheurs de l'OVSG ;**

Article 5 : Lieux

- **Sentiers de la Soufrière**

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société Crestar Productions** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle terrestre » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

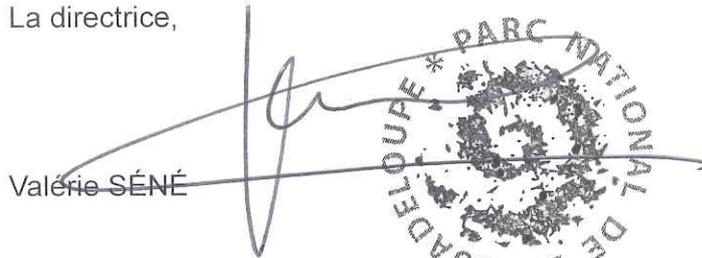
Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 06/06/2024

La directrice,

Valérie SÉNÉ



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.